

Entrée en vigueur, le 20 novembre 2000



CHAPITRE 267

GESTION DES CATASTROPHES

L 31 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Définition de la catastrophe
3. Cas où la loi ne s'applique pas

TITRE 2 - COMITÉ DES CATASTROPHES NATIONALES

4. Établissement et fonctions du Comité des catastrophes nationales
5. Qualité de membre du Comité des catastrophes nationales

TITRE 3 - BUREAU DE GESTION DES CATASTROPHES NATIONALES ET PLAN DE GESTION DES CATASTROPHES

6. Établissement et fonctions du Bureau de gestion des catastrophes nationales
7. Directeur, Directeur adjoint et personnel
8. Centre national d'opérations en cas de catastrophes
9. Plan de gestion des catastrophes nationales
10. Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales
11. Plan de gestion des catastrophes provinciales

12. Plans d'activation

TITRE 4 - ÉTAT D'URGENCE

13. Déclaration de l'état d'urgence
14. Diffusion de la déclaration
15. Durée de la déclaration
16. Pouvoir du Ministre de donner des ordres aux organismes publics
17. Centre national d'opérations en cas de catastrophes à activer par le Directeur
18. Pouvoirs particuliers en cas d'application de la déclaration de l'état d'urgence
19. Infraction constituée à la suite d'une obstruction aux opérations menées en cas de catastrophe

TITRE 5 - DIVERS

20. Exclusion de responsabilité
21. Rapports
22. Délégation des fonctions et pouvoirs
23. La présente loi ne limite la portée d'aucune loi ou législation
24. Présomption de décès
25. Règlements

GESTION DES CATASTROPHES

Portant les dispositions prévoyant la gestion des catastrophes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“agent de service d’urgence” désigne :

- a) un policier ;
- b) une personne nommée par le Directeur en vertu de l’article 7 au poste d’agent de service d’urgence ;

“bien” inclut la terre, les lieux, les bâtiments, les véhicules, les bateaux ou aéronefs ;

“Bureau” désigne le Bureau de gestion des catastrophes nationales établi en vertu de l’article 6 ;

“catastrophe” a la définition donnée à l’article 2 ;

“Centre” désigne le Centre national d’opérations en cas de catastrophes créé en vertu de l’article 8 ;

“Comité” désigne le Comité des catastrophes nationales créé en vertu de l’article 4 ;

“conseil municipal” désigne un conseil municipal établi conformément à la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

“conseil provincial” désigne un conseil établi conformément à la Loi relative à la décentralisation et la création des provinces, chapitre 230 ;

“Directeur” désigne le Directeur du Bureau de gestion des catastrophes nationales prévu à l’article 7 ;

“intervention” désigne en cas de catastrophe le processus de lutte contre une catastrophe et de fourniture immédiate de secours aux personnes touchées par une catastrophe ;

“Ministre” désigne le Ministre dont relève la gestion des catastrophes ;

“organisme” désigne un organisme public ou un organisme non public ;

“organisme intervenant” désigne :

- a) le Corps de Police de Vanuatu ;
- b) le ministère de la Santé ;
- c) le ministère des Travaux publics ;
- d) le service de l’Aviation civile ;
- e) tout autre organisme que précise le Directeur en vertu de l’article 7 ;

“organisme public” désigne :

- a) un ministère ou service administratif ;
- b) tout organisme établi par ou conformément à une loi à des fins publiques ;
- c) un conseil provincial ; ou
- d) un conseil municipal ;

“organisme non public” désigne :

- a) une organisation volontaire ou tout organisme privé de Vanuatu ;
- b) un organisme international ; ou
- c) un gouvernement étranger ou un organisme public étranger ;

“préparation” désigne en cas de catastrophe les dispositions prises ou les plans pour faire face à une catastrophe ou ses effets ;

“prévention” désigne en cas de catastrophe l’identification des dangers, l’évaluation des menaces à la vie et aux biens, et la prise de mesures pour réduire les pertes potentielles de vies ou de biens ;

“province” désigne une province telle que définie conformément à la Loi relative à la décentralisation et la création des provinces, Chapitre 230 ;

“ressources” désigne la nourriture, l’eau, les tentes, les carburants, les véhicules, les aéronefs, les machines, les outils ou équipements ;

“rétablissement” désigne le processus de remise d’une collectivité touchée à son niveau de fonctionnement après une catastrophe ;

“volontaire” désigne une personne qui :

- a) aide un gouvernement, un organisme non public ou un agent de service d’urgence en intervention dans une catastrophe ; ou
- b) aide, de sa propre initiative, en intervention dans une catastrophe dans des circonstances où l’aide est fournie normalement ;

“zone de catastrophe” désigne la zone où est déclaré un état d’urgence conformément à l’article 13 ou une partie d’une zone de catastrophe ;

2. Définition de la catastrophe

Une circonstance a un caractère de catastrophe réelle ou imminente quand apparaît l’un des éléments suivants :

- a) un séisme, un tsunami, un cyclone, un orage, une inondation, une éruption volcanique, une sécheresse, un feu de brousse ou autre événement naturel ;
- b) une explosion, un incendie, une marée noire, une marée chimique, une catastrophe aérienne, une catastrophe maritime ou un tout autre accident ;
- c) une infestation, la peste ou une épidémie,

qui sont des circonstances qui :

- d) mettent en danger ou menacent de mettre en danger, la sécurité ou la santé de gens à Vanuatu ; ou
- e) détruisent, endommagent ou menacent de détruire ou d’endommager des biens à Vanuatu.

3. Cas où la loi ne s’applique pas

- 1) La présente loi n’autorise la prise de mesures de défense civile que si celles-ci n’incluent aucun véritable combat militaire ou aucune préparation au combat militaire.
- 2) Aucune mesure ne saurait être prise en vertu de la présente loi pour :
 - a) mettre fin à une grève syndicale ; ou
 - b) maîtriser une émeute ou des troubles à l’ordre public (autre qu’une émeute ou des troubles à l’ordre public provoqués par ou ayant lieu durant un état d’urgence déclaré en vertu de l’article 13).

TITRE 2 - COMITÉ DES CATASTROPHES NATIONALES

4. Établissement et fonctions du Comité des catastrophes nationales

- 1) Le Comité des catastrophes nationales est créé.
- 2) Le Comité a pour fonctions de :
 - a) mettre au point des stratégies et politiques pour prévenir, se préparer aux catastrophes, intervenir ou participer au rétablissement à la suite de catastrophes ;
 - b) s'assurer que ces stratégies et politiques sont mises en œuvre par le Bureau de gestion des catastrophes nationales, et d'autres organismes publics ou organismes non publics ;
 - c) conseiller le Ministre sur le besoin d'aide pour combattre les effets d'une catastrophe et sur tout accord proposé au gouvernement relatif à l'aide ;
 - d) conseiller le Ministre sur la déclaration d'un état d'urgence ;
 - e) sous réserve d'approbation de la Commission de la Police, déterminer le nombre de membres de la Police de Vanuatu à déployer pour prévenir, se préparer aux catastrophes, intervenir ou participer au rétablissement à la suite de catastrophes ;
 - f) s'assurer que les organismes publics se conforment aux directives du Ministre prises conformément à l'article 16 ; et
 - g) conseiller le Ministre sur toute affaire relative à une catastrophe.

5. Qualité de membre du Comité des catastrophes nationales

- 1) Le Comité des catastrophes nationales comprend :
 - a) le Directeur général du ministère de la gestion des catastrophes qui préside le Comité ;
 - b) le Commissaire de la Police ;
 - c) le Directeur du Bureau de gestion des catastrophes nationales qui assure le soutien administratif du Comité ; et
 - d) trois représentants, dont obligatoirement une femme, des organismes non publics déterminés ponctuellement par le Comité.
- 2) Le représentant d'un organisme non public doit être désigné par cet organisme.
- 3) Lorsqu'un membre du comité, y compris le président est absent de Vanuatu ou lorsque pour toute autre raison, il ne peut pas exercer ses fonctions de membre du Comité, le Comité peut alors nommer une personne en qualité de membre.
- 4) Le Comité doit siéger aussi souvent que cela est nécessaire en vue de l'exécution efficace de ses fonctions. Le Comité peut adopter ses propres règles de procédure.

TITRE 3 - BUREAU DE GESTION DES CATASTROPHES NATIONALES ET PLAN DE GESTION DES CATASTROPHES

6. Établissement et fonctions du Bureau de gestion des catastrophes nationales

- 1) Le Bureau de gestion des catastrophes nationales est créé.
- 2) Le Bureau a pour fonctions de :
 - a) appliquer les stratégies et politiques du Comité des catastrophes nationales ;
 - b) conseiller le Comité en cas de catastrophes ;

- c) s'assurer que l'aide en cas de catastrophes sert aux fins pour lesquelles elle est fournie ;
- d) établir des réseaux de communication précis entre les organismes publics et les organismes non publics à tous les niveaux ;
- e) mettre au point les programmes de sensibilisation aux catastrophes, destinés à la collectivité, et organiser des formations en prévision des catastrophes ;
- f) exécuter d'autres fonctions conférées conformément à ou par la présente loi.

7. Directeur, Directeur adjoint et personnel

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur du Bureau de gestion des catastrophes nationales est nommé par la Commission de la Fonction publique.
- 2) La personne exerçant les fonctions de Directeur juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi est détachée au poste de Directeur par la Commission de la Police pendant une période de deux ans.
- 3) Le Directeur a pour fonctions de :
 - a) s'assurer que le Bureau de gestion des catastrophes nationales remplit convenablement, efficacement et effectivement ses fonctions ;
 - b) s'assurer que tout organisme public et organisme non public chargé de prendre des mesures liées aux catastrophes reçoit des directives précises ;
 - c) établir des comités d'opérations afin d'aider le Bureau à prévenir, à se préparer aux catastrophes, intervenir ou participer au rétablissement à la suite de catastrophes ;
 - d) mettre au point une procédure normalisée d'opération pour le Centre d'urgence en cas de catastrophes nationales ;
 - e) nommer par écrit des personnes ayant les compétences ou l'expertise appropriées aux postes d'agents de service d'urgence aux fins d'application de la présente loi ;
 - f) préciser par écrit les organismes publics devant intervenir aux fins d'application de la présente loi ;
 - g) d'autres fonctions que la présente loi confère au Directeur.
- 4) Le Directeur adjoint du Bureau est nommé par la Commission de la Fonction publique.
- 5) En l'absence du Directeur ou en cas de vacance de son poste, le Directeur adjoint assure ses fonctions.
- 6) Le Bureau doit disposer d'un personnel approprié pour remplir ses fonctions en tenant compte de son budget.
- 7) Le personnel du Bureau doit y être :
 - a) nommé par la Commission de la Fonction publique conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 ;
 - b) détaché par des ministères, services ou organismes publics ; ou
 - c) fourni par des organismes non publics qui le paient.
- 8) La Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, ne s'applique pas au personnel mentionné au paragraphe 7)c).

8. Centre national d'opérations en cas de catastrophes

- 1) Le Centre national d'opérations en cas de catastrophes est créé.

- 2) Le Centre entre en action en cas de catastrophes ("catastrophes ordinaires") sur instructions du Directeur. Le Centre peut être opérationnel, qu'un état d'urgence ait été déclaré ou non.
- 3) Le Directeur dirige le centre quand ce dernier est opérationnel en cas de catastrophes habituelles et doit s'assurer que le Centre exécute ses fonctions conformément à la procédure normalisée d'opération.
- 4) Eu égard aux catastrophes ordinaires, le Centre a les fonctions de :
 - a) coordonner les actions de tout organisme public et non gouvernemental ;
 - b) contrôler et orienter l'affectation de l'aide fournie par tout organisme public et non gouvernemental ;
 - c) coordonner les demandes d'aide ; et
 - d) établir des rapports sur l'état des lieux puis les distribuer avec d'autres informations par des réseaux de diffusion au public, d'autres moyens médiatiques et autres installations de communication afin de tenir les membres du public bien informés.
- 5) Le Centre doit maintenir son personnel 24 heures sur 24 en cas d'opération de la Police de Vanuatu approuvés par le Directeur, le Commissaire de la Police et tout autre agent d'un organisme public précisé par le Directeur.

9. Plan de gestion des catastrophes nationales

- 1) Le Bureau de gestion des catastrophes nationales doit préparer un Plan de gestion des catastrophes nationales ("le Plan") en consultation avec les organismes publics et non publics dans les six mois ou un délai plus long autorisé par le Directeur suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Le Plan n'entre en vigueur qu'après accord du Ministre.
- 3) Le Plan a pour objectif de prévoir les mesures coordonnées au niveau national par les organismes publics et non publics pour prévenir, se préparer aux catastrophes, intervenir ou participer au rétablissement à la suite de catastrophes ;
- 4) Le Plan doit :
 - a) préciser les mesures à prendre par les organismes publics en cas de catastrophes ;
 - b) préciser les mesures à prendre par les organismes non publics ; et
 - c) prévoir toute autre affaire à préciser par le Comité des catastrophes nationales.
- 5) Le Directeur doit s'assurer que le Bureau révise le plan chaque année et effectue les modifications nécessaires pour le tenir à jour.
- 6) Le Ministre doit approuver toute modification avant son entrée en vigueur.

10. Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales

- 1) Le Bureau de gestion des catastrophes nationales doit établir un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales pour chaque type de catastrophes en consultation avec les organismes publics et non publics dans les six mois ou un délai plus long autorisé par le Directeur suivant l'entrée en vigueur de la présente loi (par exemple, il doit exister un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales pour les cyclones et un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales pour les séismes).
- 2) Un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales n'entre en vigueur qu'après accord du Ministre.

- 3) Le Plan a pour objectif de prévoir les mesures coordonnées au niveau national par les organismes publics et non publics pour prévenir, se préparer aux catastrophes, intervenir ou participer au rétablissement à la suite de catastrophes.
- 4) Un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales doit :
 - a) identifier l'organisme public ("l'organisme principal") qui se charge principalement de prendre des mesures relatives au type de catastrophe que couvre le Plan, et préciser ces mesures ;
 - b) préciser les mesures à prendre par d'autres organismes publics et non publics pour aider l'organisme principal relatives à ce type de catastrophe ; et
 - c) prévoir d'autres affaires à préciser par le Comité des catastrophes nationales.
- 5) Chaque organisme intervenant doit préparer un Plan de soutien pour le type de catastrophe couverte par un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales. Le Plan de soutien de chaque organisme est soumis à l'accord du Directeur.

11. Plan de gestion des catastrophes provinciales

- 1) Chaque conseil provincial et tout éventuel conseil municipal de cette province doit en concertation avec le Directeur préparer un Plan de gestion des catastrophes provinciales pour cette province dans les six mois ou un délai plus long autorisé par le Directeur suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Chaque conseil provincial soumet au Directeur pour accord son Plan de gestion des catastrophes provinciales.
- 3) Le Directeur peut rejeter un Plan de gestion des catastrophes provinciales s'il n'est pas conforme au Plan de gestion des catastrophes nationales ou à un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales. Un Plan de gestion des catastrophes provinciales n'entre en vigueur qu'après accord du Directeur.
- 4) Le Plan de gestion des catastrophes provinciales a pour objectif de prévoir les mesures coordonnées par les conseils provinciaux, conseils municipaux, organismes publics et non publics pour prévenir, se préparer aux catastrophes, intervenir ou participer au rétablissement à la suite de catastrophes dans la province.
- 5) Chaque Plan de gestion des catastrophes provinciales doit :
 - a) identifier les mesures à prendre par les conseils provinciaux et les conseils municipaux en cas de catastrophe dans la province ;
 - b) préciser les activités à exécuter par un organisme public et non public pour aider le conseil provincial et le conseil municipal en cas de catastrophes dans la province ; et
 - c) prévoir toute autre affaire à préciser par le Directeur.
- 6) Les conseils provinciaux et les conseils municipaux doivent réviser chaque année leurs Plans de gestion des catastrophes provinciales et effectuer des modifications nécessaires pour le tenir à jour. Les modifications sont soumises à l'accord du Directeur avant toute application.

12. Plans d'activation

- 1) Le Ministre peut, sur le conseil du Comité des catastrophes nationales activer le Plan de gestion des catastrophes nationales, un Plan de soutien de gestion des catastrophes nationales ou un Plan de soutien de gestion des catastrophes provinciales.
- 2) Ce plan peut être activé sans avoir à déclarer un état d'urgence.
- 3) À compter de l'activation de ce plan, le Directeur s'assure que le Plan est appliqué.

TITRE 4 - ÉTAT D'URGENCE

13. Déclaration de l'état d'urgence

Si le Président de la République considère, sur avis du Comité des catastrophes nationales, qu'une catastrophe :

- a) menace de façon importante et à grande échelle la vie et les biens à Vanuatu ; et
- b) dépasse les capacités des collectivités touchées d'y faire face,

il peut alors, par arrêté, déclarer un état d'urgence sur l'ensemble du pays ou sur une ou des régions du pays touchée(s) par la catastrophe.

14. Diffusion de la déclaration

Après que le Président de la République déclare un état d'urgence, le Ministre doit faire diffuser, dans les plus brefs délais, l'avis de déclaration ou de révocation dans tout le pays par des réseaux publics de diffusion ou par d'autres moyens médiatiques.

15. Durée de la déclaration

- 1) Une déclaration d'un état d'urgence entre en vigueur à la date de sa signature.
- 2) La déclaration d'un état d'urgence n'empêche pas la déclaration de tout autre état d'urgence relatif à la même ou à une autre catastrophe.

16. Pouvoir du Ministre de donner des directives aux organismes publics

- 1) Pendant l'état d'urgence, le Ministre peut, sur avis du Comité des catastrophes nationales, ordonner à tout organisme public de se livrer à ou de s'abstenir de tout acte, ou toute fonction.
- 2) Lorsqu'il reçoit une directive conformément au présent article, un organisme public doit s'y conformer nonobstant toute disposition légale contraire.
- 3) Le Ministre doit dans les plus brefs délais informer le Conseil des Ministres de toute directive qu'il prend.
- 4) Les agents, employés et représentants des organismes publics doivent prendre particulièrement soin des biens des organismes publics ou non publics dont ils se servent (exemple : véhicules automobiles) pour exécuter toute directive du Ministre.

17. Centre national d'opérations en cas de catastrophes à activer par le Directeur

Après déclaration d'un état d'urgence, le Directeur doit, dans les plus brefs délais, activer le Centre national d'opérations pour que ce dernier soit opérationnel.

18. Pouvoirs particuliers en cas d'application de la déclaration de l'état d'urgence

- 1) Les pouvoirs prévus dans le présent article ne s'appliquent que durant l'état d'urgence.
- 2) Lorsqu'il considère que l'intérêt de la sécurité l'exige, le Directeur peut autoriser un agent des services d'urgence (autre qu'un policier) ou un volontaire :
 - a) d'ordonner à une personne de :
 - i) quitter des locaux particuliers et de quitter la zone de catastrophe ;
 - ii) emmener hors de la zone de catastrophe tout enfant ou adultes présents dans des locaux particuliers, relevant de la charge de cette personne ;
 - iii) ne pas pénétrer dans la zone de catastrophe ; ou
 - b) fermer à la circulation toute rue, route, chemin, voie de communication, trottoir ou un lieu ouvert au ou utilisé par le public dans la zone de catastrophe ;

- c) fermer tout autre lieu public ou privé situé dans la zone de catastrophe ;
 - d) d'ordonner la démolition ou la réparation d'un mur ou bâtiment endommagé ou rendu peu sûr dans la zone de catastrophe au frais du propriétaire ;
 - e) couper ou débrancher l'eau, le gaz ou l'électricité dans la zone de catastrophe ; ou
 - f) récupérer, enlever tout matériel ou ce qui se trouve dans la zone de catastrophe et qui peut présenter un danger pour la vie et les biens.
- 3) Lorsque la personne ne se conforme pas à la directive, un agent des services d'urgence ou un volontaire peut faire tout ce qui est normalement nécessaire pour s'assurer de la conformité à la directive, en recourant à la force normalement nécessaire dans ces circonstances.
- 4) Le Commissaire de la Police a les mêmes pouvoirs, à l'égard d'un policier et d'un volontaire, que ceux conférés au Directeur conformément au paragraphe 2) à l'égard d'un agent des services d'urgences et d'un volontaire.
- 19. Infraction constituée à la suite d'une obstruction aux opérations menées en cas de catastrophe**
- 1) Nul ne doit faire obstacle à un agent des services d'urgence, un volontaire ou un policier dans l'exécution des activités autorisées conformément au présent titre.
- 2) Toute personne contrevenant au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 5 - DIVERS

20. Exclusion de responsabilité

Nul ne peut instituer des poursuites judiciaires contre l'État, un Ministre ou toute autre personne physique ou morale pour dommage, perte, mort ou blessure corporelle qu'il supporte :

- a) durant un état d'urgence ; et
- b) pour tout ce que l'agent des services d'urgence, un volontaire, un policier ou toute personne agissant en vertu de la présente loi, commet ou omet de commettre un acte de bonne foi, conformément à la présente loi.

21. Rapports

- 1) Le Directeur doit, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année, soumettre au Directeur général du ministère de la gestion des catastrophes un rapport d'activités du Bureau de gestion des catastrophes nationales pour cette année.
- 2) Le Directeur soumet au Directeur général toute information complémentaire qu'exige le Directeur général sur une affaire couverte par un rapport.
- 3) Le Directeur général doit inclure le contenu du rapport du Directeur dans le rapport annuel prévu par la Loi relative à la Fonction publique, chapitre 246.

22. Délégation des fonctions et pouvoirs

- 1) Le Directeur peut, par écrit et à l'exception du présent pouvoir de délégation, déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs conférés par la présente loi à une personne ayant des qualifications ou une expertise adéquates.
- 2) La délégation :

- a) peut avoir une portée générale ou une portée précisée par le mandat de délégation ; et
- b) n'empêche pas l'exécution ou l'exercice de la fonction ou du pouvoir, ainsi délégué, par le Directeur.

23. La présente loi ne limite la portée d'aucune loi ou législation

Sous réserve de ses dispositions expresses, la présente loi ne limite la portée d'aucune autre loi ou législation.

24. Présomption de décès

- 1) La présomption prévue par le droit commun relative à la clause de décès est réduite de sept ans à deux ans pour un décès provoqué ou entraîné par une catastrophe.
- 2) Lorsqu'elle considère que les preuves ou pièces à conviction établissant que le décès d'une personne est provoqué ou entraîné par une catastrophe sont suffisantes, la Cour suprême peut, à tout moment avant l'expiration d'une période de deux ans, prendre un arrêté portant déclaration à cet effet aux fins d'application de la présente loi ou toute autre loi ou législation visée dans l'arrêté.
- 3) Tout membre de la famille proche de la personne défunte peut déposer une demande de la déclaration prévue au paragraphe 2).
- 4) La présomption de la clause de décès mentionnée au paragraphe 1) est réfragable.

25. Règlements

Le Ministre peut prendre des règlements conformément à la présente loi en vue d'une meilleure exécution ou application de la présente loi.